



Arrêt

**n° 158 597 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015 par voie de télécopie à 14 H 22' par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci- après la « Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015 à 8H30'.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Le 27 juillet 2015, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un passeport revêtu d'un visa délivré par les autorités allemandes. Le 3 août 2015, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 24 août 2015, les autorités belges sollicitent des autorités allemandes, une demande de reprise en charge, en application de l'article 12.4 du Règlement n°604/2013 du Conseil, du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III), sur laquelle les autorités allemandes ont marqué leur accord, le 17 novembre 2015.

1.3. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame(1), qui déclare se nommer(1) :

nom : T. N.

prénom : I.

date de naissance : 09.06.1984

lieu de naissance : Kumba

nationalité : Cameroun

qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 27/07/2015 muni d'un passeport revêtu d'un visa allemand et qu'il a introduit une demande d'asile le 03/08/2015; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 24/09/2015;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 17/11/2015 (nos réf. : BEDUB1 8100074, réf de l'Allemagne : 6146361-262) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont

applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant que le passeport fourni par l'intéressé lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'il a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités allemandes, valable jusqu'au 02/08/2015. Considérant qu'un cachet d'entrée en Belgique daté du 27/07/2015 (apposé dans le passeport du requérant) prouve que l'intéressé a utilisé ce visa pour pénétrer sur le territoire des états signataires du règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé précise avoir voyagé légalement avec ce visa pour venir introduire une demande d'asile en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que sa sœur vit en Belgique, que la Belgique est francophone et que son encadreur académique l'a encouragé à venir en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la sœur de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que sa sœur tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article.

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une ' même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux. Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

En effet, il ressort de l'audition de l'intéressé que la seule aide que lui apporte sa sœur est de l'héberger. Il précise qu'il n'a jamais dépendu d'elle financièrement ni que sa sœur dépend de lui financièrement ;

Considérant que les liens actuels avec sa sœur tels que décrits par l'intéressé constituent des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il a un problème avec la langue parlée en Allemagne et le fait qu'il n'a personne en Allemagne ; Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile en Allemagne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant " la perte d'une chance " pour ce dernier ; Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne " AIDA de janvier 2015 p.29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités

allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ; ,
Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne , l'analyse du rapport AIDA 2015 (pages 12 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 53 à 66) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 52) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport " Country report - Allemagne " AIDA de janvier 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp12 à 52).

Considérant que le rapport AIDA 2015 (pp. 53-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements

inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne » .

1.4. Le 1^{er} septembre 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé, en vue de l'exécution de la décision attaquée.

2. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, aux points 1.3. et 1.4., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement à destination de l'Allemagne, dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu ce 15 décembre 2015 à 11H. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte

contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.3.2. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.3. L'appréciation de cette condition

3.3.3.1. Les moyens

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard des droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, elle invoque en l'occurrence, la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir, en substance, que « *{...} L'acte attaqué ne fait pas état du manque de place d'accueil en Allemagne, de la mise en place d'un dispositif d'urgence, du long délai d'enregistrement de la demande d'asile, de la crise de l'accueil et d'autres qui ne peuvent qu'induire un risque de traitement inhumain et dégradant. La partie requérante estime qu'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil allemand, dès lors, la Belgique doit s'entourer de garanties individuelles avant tout renvoi. Le risque de violation de l'article 3 CEDH ne peut être exclu si le requérant devait se rendre en Allemagne sans avoir la certitude d'y recevoir un accueil décent. »*

S'agissant de la **violation de l'article 8** de la CEDH, la partie requérante soutient que « *« il {le requérant} a besoin du soutien affectif de sa sœur et a exprimé le souhait de rester en Belgique auprès de sa famille... {...} le fait d'obliger le requérant à entretenir des relations suivies avec sa famille ...ne démontre {...} pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés ».*

3.3.3.2. L'appréciation

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78

; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante selon laquelle *le requérant est dans une situation de vulnérabilité, impliquant de la part adverse un examen revêtant une grande prudence, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre sa décision*, n'est nullement étayé, la partie requérante se contente à ce stade, de propos « généraux ».

Il convient de constater que le requérant n'établit nullement être dans une situation de vulnérabilité particulière. Lors de l'interview, il reconnaît avoir introduit une demande d'asile et a déclaré qu'il faut 5 années pour y obtenir l'asile. Qu'il avait obtenu un document qui lui permettait de travailler ou d'étudier. Tout en étudiant, il a été engagé comme technicien informatique dans la compagnie « M.S Engineering » et continue en mentionnant qu'il avait son propre Labo (Un centre de dépannage des ordinateurs, téléphone, tablettes).

En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun élément particulier qui justifierait de conclure à la vulnérabilité du requérant. Il en va de même en termes de plaidoiries.

En terme de plaidoirie, la partie défenderesse fait état de ce que le requérant, sur base du passeport figurant au dossier administratif, possédait un séjour étudiant en Afrique du Sud, ce qui ne démontre pas une vulnérabilité particulière.

S'agissant des conditions d'accueil en Allemagne, la partie défenderesse mentionne dans la décision attaquée et se fondant sur divers rapports que *« le rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport {...} AIDA de janvier 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile {...} .En d'autres termes, et plus précisément le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges »*.

Le Conseil observe que cette mise en cause de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des migrants en Allemagne traduit l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que celle de la partie défenderesse est entachée d'une violation d'une disposition applicable à la matière.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante se borne à faire état de critiques générales à l'encontre de l'examen des demandes d'asiles en Allemagne, quant aux conditions d'accueil difficiles, elle reste en défaut de démontrer, de quelle manière elle encourt, *in concreto*, dans sa situation particulière, un tel risque. Le Conseil rappelle en effet que le simple fait que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne puisse connaître des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 CEDH.

S'il ressort des rapports des complications administratives, un manque de place en centre d'accueil et des difficultés d'accès aux structures d'urgence, rien n'autorise à émettre la conclusion qu'en Allemagne la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et

dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Allemagne. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte qu'à ce stade, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'en réponse au questionnaire « Dublin », la partie requérante a fait, au sujet de sa sœur, les déclarations suivantes :

« -Qui est cette personne pour vous ? Il s'agit de ma sœur.

Etiez-vous en contact en contact avec votre sœur ? Oui.

A quelle fréquence communiquiez-vous avec elle ? Je communiquais très régulièrement avec elle. Cela pouvait être une fois par mois ou une fois tous les deux mois.

Lorsque vous étiez au pays ou en Afrique du Sud, votre sœur vous a-t-elle apporté de l'aide financière ? Non.

Lorsque vous étiez au pays ou en Afrique du Sud, avez-vous apporté de l'aide financière à votre sœur ? Non.

Et ici en Belgique, êtes-vous en contact avec votre sœur ? Oui, je vis chez ma sœur,

Votre sœur vous apporte-t-elle une aide financière ? Non mais elle me loge.

Et vous, avez-vous apporté de l'aide financière à votre sœur ? Pas grand-chose, j'ai acheté à manger avec le peu d'argent que j'avais à mon arrivée. Depuis, je n'ai plus rien fait ».

Au vu de ces indications, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, que la requérante n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, à l'égard de sœur et que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec celle-ci n'est pas établie.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait de penser que ses relations avec sa sœur sortent des liens affectifs normaux entre membres adultes d'une même famille et rentrent dès lors dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas sérieux.

3.3.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir les mêmes arguments que ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment quant à la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or, l'examen du grief tiré de la violation de ces articles a été jugé non sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

M.-L. YA MUTWALE